

## **VD\_FINDINFO HC / 2012 / 403 vom 22. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_403](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___403)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 403 du 22 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2012 / 403 del 22 giugno 2012

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL} | 28b al. 2 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt, l'appel interjeté contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 7 juin 2012 est formellement recevable.

#### **E. 2**

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 c. 2). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 c. 2). En l'espèce, l'appelant produit une lettre de l'intimée datée de décembre 2009 et une convention entre les parties non signée. Toutefois, il n'allègue, ni ne démontre qu'il ne pouvait, malgré la diligence requise, produire ces documents en première instance, de sorte que ceux-ci sont irrecevables. Il en va de même des faits qu'il allègue en relation avec ces pièces dans son mémoire d'appel.

#### **E. 3**

a) L'appelant ne s'oppose pas à quitter le logement de l'intimée, mais demande un délai raisonnable afin de trouver à se reloger. De plus, il conteste l'interdiction qui lui a été faite

d'approcher le domicile de l'intimée à moins de 100 mètres. b) aa) L'art. 28b al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) prévoit qu'en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs (al. 2). On entend par violence l'atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale d'une personne. Cette atteinte doit présenter un certain degré d'intensité, tout comportement socialement incorrect n'étant pas constitutif d'une atteinte à la personnalité (ATF 5A\_377/2009 du 3 septembre 2009 c. 5.3.1) Lorsque le juge ordonne des mesures de protection selon l'art. 28b al. 1 CC, qui ne prévoit d'ailleurs pas une liste exhaustive, il doit tenir compte du principe de proportionnalité. Ainsi, ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime et simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, CC I, 2010, n. 15 à 17 ad art. 28b CC ; TF 5A\_377/2009 du 3 septembre 2009 c. 5.3.2). Le principe de proportionnalité vaut aussi pour la durée des mesures. L'art. 28b CC ne prévoyant pas de limite temporelle, le juge a la faculté de décider du caractère limité ou illimité dans le temps de celles-ci, usant en cela de son pouvoir discrétionnaire (Jeandin/Peyrot, op. cit., n. 17 ad art. 28b CC). bb) Aux termes de l'art. 261 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a) ; cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let b). c) En l'espèce, l'intimée allègue subir des violences conjugales depuis 2009. Celles-ci sont attestées par plusieurs documents. Ainsi, une enquête pénale a été dirigée contre l'appelant, pour voies de fait qualifiées, s'agissant d'événements s'étant déroulés entre le 23 décembre 2009 et le 17 août 2010. Dans le cadre de cette enquête, l'intéressé a d'ailleurs admis avoir eu un comportement illicite et fautif. L'intimée a également produit un certificat médical daté du 17 janvier 2012, suite à des coups que lui aurait infligés l'appelant le 15 janvier 2012. Enfin, l'intimée est suivie depuis le 26 janvier 2012 à la consultation des Boréales. Elle a également déposé une nouvelle plainte pénale contre l'appelant le 29 mai 2012. Ainsi, il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est vraisemblable que l'intimée subit des violences. Au demeurant, dans le cadre de ses écritures, l'appelant ne les conteste pas, mais fait valoir que l'intimée lui aurait également porté plusieurs coups et l'aurait insulté. A l'évidence, le conflit entre les parties est sérieux, empreint de violences et donc de nature à porter préjudice à leur intégrité physique et psychique. De plus, il est évident qu'il est également néfaste au bon développement de leur enfant. Partant, les injonctions prononcées ne peuvent être que confirmées. Enfin, compte tenu de la nature du conflit, il ne peut être octroyé un délai supplémentaire à l'appelant pour quitter le logement de l'intimée, étant relevé qu'il doit être en mesure de trouver une solution provisoire de logement auprès d'une connaissance ou à l'hôtel durant le temps nécessaire à trouver un nouvel appartement. Dans ces conditions, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance de mesures provisionnelles confirmée. Vu l'issue de la procédure, la requête d'effet suspensif devient sans objet. Compte tenu des circonstances du cas d'espèce, l'arrêt peut être rendu sans frais (cf. art. 10 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5] et 107 al. 1 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens dans la présente procédure, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. L'ordonnance est confirmée. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 25 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Céline Granier, avocate à Paris (France) pour T.\_\_\_\_\_, ■ Me Alain Dubuis, avocat (pour F.\_\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.